



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - INONDATIONS -

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de SABLONS

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Auteur :



Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt



Service Navigation
Rhône-Saône



SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU P.P.R.	4
1.1 OBJET DU P.P.R.	4
1.2 PRESCRIPTION DU P.P.R.	5
1.3 CONTENU DU P.P.R.	5
1.3.1 CONTENU RÉGLEMENTAIRE	5
1.3.2 LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'ÉTUDE	6
1.3.3 LIMITES TECHNIQUES DE L'ÉTUDE	6
1.4 APPROBATION ET RÉVISION DU P.P.R.	8
1.4.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	8
1.4.2 DEVENIR DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES EXISTANTS	9
2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	10
2.1 LE CADRE GÉOGRAPHIQUE	10
2.1.1 SITUATION, TERRITOIRE	10
2.1.2 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	10
2.1.3 CONDITIONS CLIMATIQUES	10
2.2 LE CADRE GÉOLOGIQUE	12
2.3 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET HUMAIN	12
3. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE	13
3.1 PRÉSENTATION DES PHÉNOMÈNES NATURELS INONDATIONS	14
3.1.1 ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES	14
3.1.2 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES PHÉNOMÈNES	15
3.1.3 ZONES INONDABLES DE LA SANNE	16
3.1.4 ZONES INONDABLES DU DOLON	16
3.1.5 CONTRE-CANAL AVAL	17
3.1.6 RÉCAPITULATIF DES COTES DE CRUE DE RÉFÉRENCE	18
3.2 LA CARTE DES ALÉAS	19
3.2.1 NOTION D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE	19
3.2.2 ELABORATION DE LA CARTE DES ALÉAS INONDATIONS SANNE ET DOLON	20
3.2.2.1 Caractérisation	21
3.2.2.2 Localisation	22
4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNÉRABILITÉ ET PROTECTIONS RÉALISÉES	23
4.1 PRINCIPAUX ENJEUX	24
4.2 OUVRAGES DE PROTECTION	24
4.3 OUVRAGES AGGRAVANT LE RISQUE	25

5. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	26
5.1 BASES LÉGALES.....	26
5.2 TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	28
5.2.1 INONDATIONS (I)	29
5.3 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SABLONS	31
5.3.1 LES ZONES ROUGES.....	31
5.3.2 LES ZONES BLEUES	31
5.4 PRINCIPALES MESURES RECOMMANDÉES OU IMPOSÉES SUR LA COMMUNE ..	32
5.4.1 MESURES INDIVIDUELLES.....	32
5.4.2 MESURES COLLECTIVES	32
6. BIBLIOGRAPHIE.....	33
ANNEXE.....	34

PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SABLONS est établi en application du Code de l'Environnement (texte d'origine : loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

1. PRÉSENTATION DU P.P.R.

1.1 OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par son article L 562-1 et L 562-8 :

"Article L 562-1 : I - L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

Article L 562-8 : Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

1.2 PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, définit les modalités de prescription des P.P.R.

Article 1er : L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

1.3 CONTENU DU P.P.R.

1.3.1 CONTENU RÉGLEMENTAIRE

L'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

"Article 3 : Le projet de plan comprend :

1° - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;

3° - un règlement (cf. § 5.1).

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune comporte, outre la présente **note de présentation**, un **zonage réglementaire (Plan n°2)** et un **règlement**. Des documents graphiques explicatifs du zonage

réglementaire y sont présents, notamment : une **carte des aléas** concernant la Sanne et le Dolon (**Plan n°1**) .

1.3.2 LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'ÉTUDE

L'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Toutefois, la révision du P.P.R.I. concerne uniquement le secteur situé à l'est du canal d'aménée du Rhône, ainsi que le risque d'inondation lié à la Sanne et au Dolon.

L'étendue du périmètre concerné par la révision est présenté sur la carte ci-après.

1.3.3 LIMITES TECHNIQUES DE L'ÉTUDE

Le présent P.P.R. ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe 3.1.1 et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du “ **principe de précaution** ” (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations).
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.
- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).



Département de l'Isère
Commune de Sablons

PPRI - Projet de Révision
PÉRIMÈTRE CONCERNÉ
PAR LA RÉVISION DU PPRI

Date	Dessiné	Vérfié
12/2004	PM	FG
Modifié	Dessiné	Vérfié



Siège social
ZI Sud - Allée du Vivarais - BP172
26304 BOURG DE PEAGE CEDEX
Tél. 04 75 72 80 00 - Fax 04 75 72 80 05

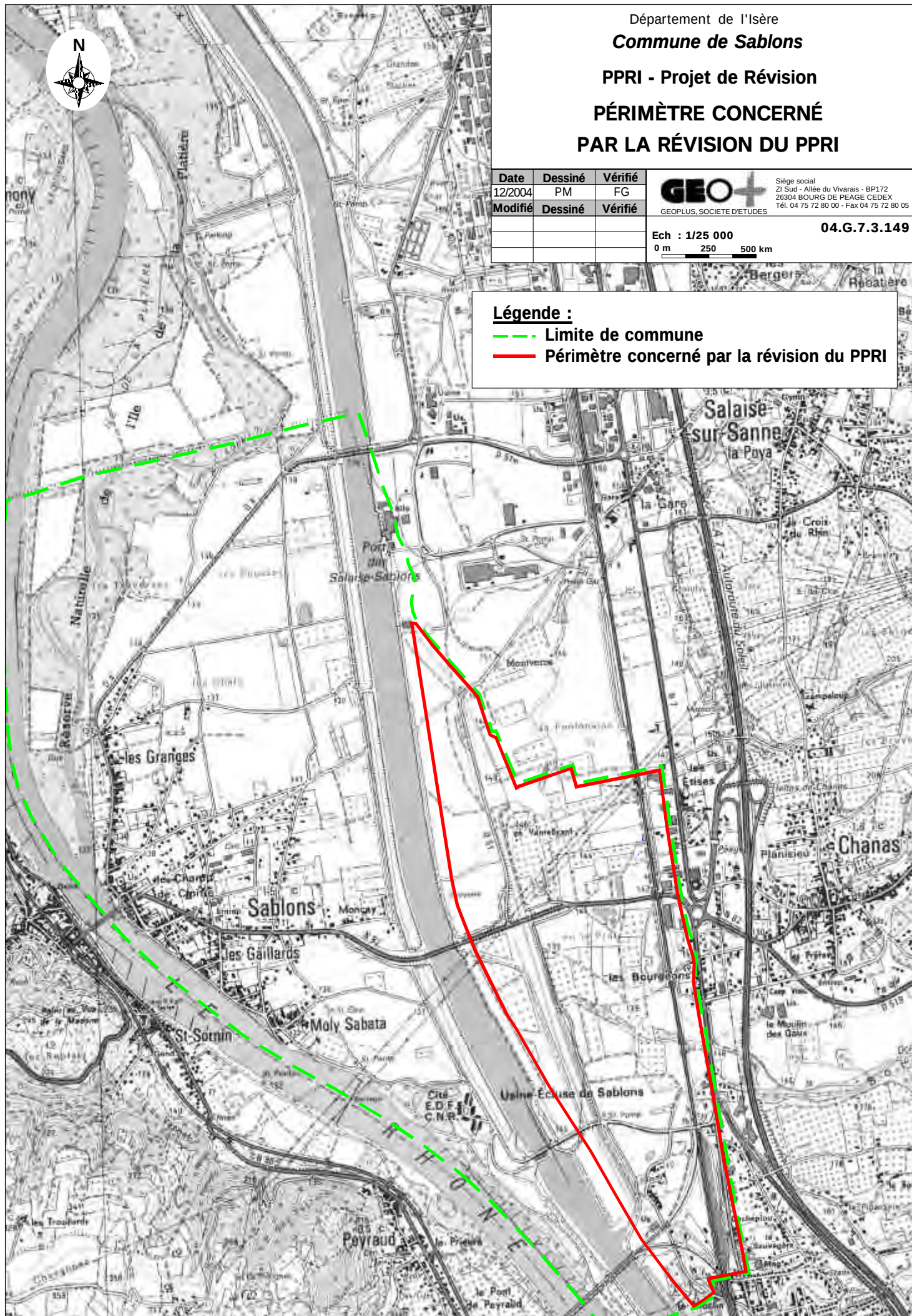
Ech : 1/25 000
0 m 250 500 km

04.G.7.3.149

Légende :

--- Limite de commune

— PÉRIMÈTRE CONCERNÉ par la révision du PPRI



1.4 APPROBATION ET RÉVISION DU P.P.R.

1.4.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les articles 7 et 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 7 : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

*Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

1.4.2 DEVENIR DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES EXISTANTS

La commune de SABLONS a fait l'objet d'un P.P.R.I. approuvé par arrêté préfectoral du 9/04/97. Ce zonage définit des zones dangereuses du fait des inondations du Rhône et de la Sanne, sans prise en compte des aménagements réalisés depuis sur ce dernier cours d'eau. Les zones à risque liées aux inondations du Rhône ne faisant pas l'objet de la présente révision, elles ont simplement été reprises à partir du document établi en 1997 (cf. **Annexe**).

Le P.P.R.I. de 1997 sera abrogé dès approbation de la présente révision du P.P.R.I.

2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

2.1 LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.1.1 SITUATION, TERRITOIRE

La commune de SABLONS se situe à l'extrémité ouest du département de l'Isère, dans le canton de ROUSSILLON. Son territoire s'étend sur 1 065 hectares.

Sur le périmètre concerné par la révision du PPRI, la majeure partie des terrains sont des terrains agricoles. Le secteur le plus à l'ouest, entre le canal d'amenée et le contre-canal Sanne-Dolon est concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Cf. Carte de situation au 1/100 000 ci-après.

2.1.2 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le périmètre d'étude est concerné par les cours d'eau de la Sanne et du Dolon qui confluent dans un contre-canal du canal d'amenée du Rhône. Ce contre-canal se jette dans le canal d'amenée à l'aval de l'usine-écluse CNR, soit environ 1 km à l'aval de la confluence Dolon-Sanne.

2.1.3 CONDITIONS CLIMATIQUES

Le climat sur la commune de SABLONS est un climat de transition, entre les influences océaniques, méditerranéennes et continentales.

La pluviométrie moyenne annuelle est proche de 900 mm sur la commune de SABLONS (865 mm/an à la station Météo France d'Albon ; 890 mm/an à celle de St Sorlin-en-Valloire).

La pluie maximale journalière décennale à SABLONS est estimée à 91 mm par Météo France.

Département de l'Isère
Commune de Sablons

PPRI - Projet de Révision

CARTE DE SITUATION

Date	Dessiné	Vérifié
12/2004	PM	FG
Modifié	Dessiné	Vérifié

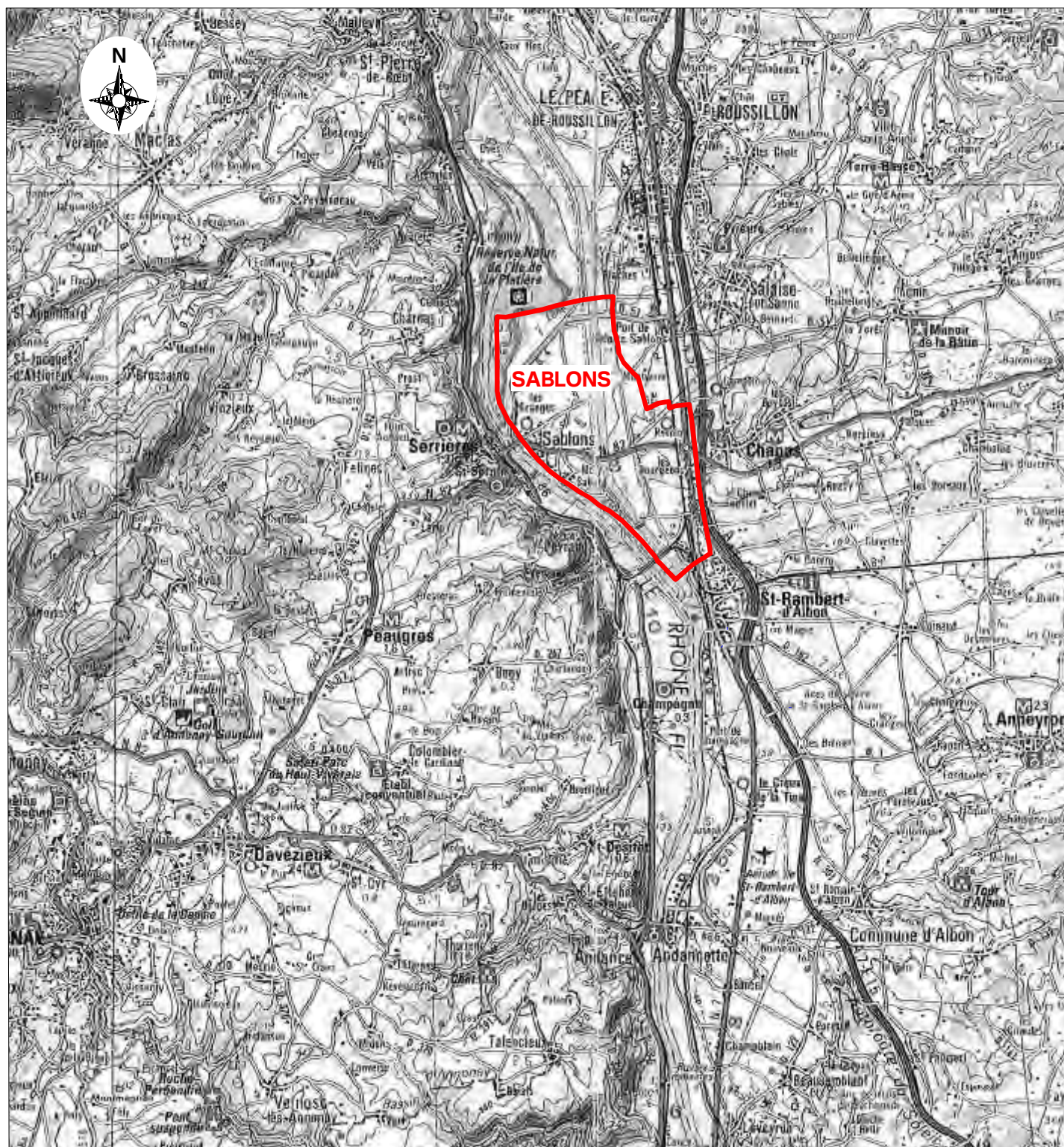


Siège social
 21 Sud - Allée du Vivarais - BP172
 26304 BOURG DE PEAGE CEDEX
 Tél. 04 75 72 80 00 - Fax 04 75 72 80 05

04.G.7.3.149

Ech : 1/100 000

0 m 1 km 2 km



2.2 LE CADRE GÉOLOGIQUE

La commune de SABLONS est intégralement située dans la vallée alluviale du Rhône, en rive droite du fleuve.

Les formations géologiques intéressants le secteur d'étude sont des alluvions fluviales modernes (FZ) ou würmiennes et post-würmiennes indifférenciées (Fy₅₋₆) du Rhône et de ses affluents, la Sanne et le Dolon.

2.3 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET HUMAIN

La population de SABLONS était de 1 587 habitants lors du dernier recensement de 1999. L'habitat est essentiellement concentré dans et au voisinage du bourg situé à l'ouest en bordure immédiate du Rhône. Sur le périmètre d'étude, l'habitat est quasi-inexistant, seul le hameau du Moulin à l'extrémité sud du secteur est habité.

Le secteur du périmètre d'étude situé au nord de la RN82 est concerné par un projet d'aménagement d'une zone industrielle portuaire (zone urbanisable dans le futur PLU en cours d'élaboration). Le secteur situé entre la RN82 et le Dolon est également classé urbanisable, mais à une échéance plus lointaine. Le secteur en concession CNR à l'ouest du contre-canal Sanne-Dolon est déjà en partie aménagé et a vocation à l'être encore dans un avenir proche.

Enfin, le périmètre d'étude est traversé d'est en ouest par la RN82, du nord au sud par la RD51 et est bordé par la ligne SNCF Lyon-Valence à l'est.

3. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations de SABLONS regroupe les documents graphiques suivants :

- une **carte des aléas** au 1/5 000 sur fond cadastral ;
- un **plan de zonage réglementaire** au 1/5 000 sur fond cadastral définissant les secteurs dans lesquels l'occupation du sol sera soumise à une réglementation.

La carte des aléas est un document destiné à expliciter le plan de zonage réglementaire. A la différence de ce dernier, elle ne présente aucun caractère réglementaire et n'est pas opposable aux tiers. En revanche, elle décrit les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune et permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire.

Son élaboration suit quatre phases essentielles :

- une phase de recueil d'informations : auprès des services déconcentrés de État (DDE, DDAF), de l'ONF/RTM, des bureaux d'études spécialisés, des mairies et des habitants ; par recherche des archives directement accessibles et des études spécifiques existantes ;
- une phase d'étude des documents existants (cartes topographiques, géologiques, photos aériennes, rapports d'étude ou d'expertise, etc.) ;
- une phase de terrain ;
- une phase de synthèse et représentation.

3.1 PRÉSENTATION DES PHÉNOMÈNES NATURELS INONDATIONS

3.1.1 ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

La commune de SABLONS a fait l'objet de **5 arrêtés de catastrophe naturelle** :

- inondations et coulées de boue du 10/06/2000 - Arrêté du 06/11/2000
- inondations et coulées de boue des 22-25/10/1999 - Arrêté du 03/03/1999
- inondations et coulées de boue des 5-10/10/1993 - Arrêté du 19/10/1993
- inondations et coulées de boue des 5-6/10/1987 - Arrêté du 25/01/1988
- inondations et glissement de terrain du 24/04 au 31/05/1983 - Arrêté du 20/07/1983

La collecte des données et études existantes sur la Sanne et le Dolon a permis de dresser un historique des crues des cours d'eau de la Sanne et du Dolon.

Date	Cours d'eau	Observations
08/10/1907	Sanne	Grande crue considérée d'importance égale à celle du 1 ^{er} mai 1983 (période de retour 30 ans)
1936	Dolon	Pont de la voie ferrée endommagé
07/10/1970	Sanne	Pluie à SABLONS de 110 mm en 24h, 172 mm en 2 jours
23/10/1977	Sanne	Pluie de 110 mm en 2 jours
21/09/1980	Sanne	Pluie de 83 mm en 24h (dont 78 en 16h) Débit estimé à 41 m³/s à SALAISE
26/11/1982	Sanne	Pluie évaluée à 78 mm (neige fondue) Débit estimé à 40 m³/s à SALAISE
01/05/1983	Dolon Sanne	Orage d'intensité quasi-décennale sur des terrains déjà saturés par les pluies antérieures (30 mm à SABLONS en 3-4h) Débit de la Sanne estimé à 70-80 m³/s à SALAISE (période de retour 30 ans)
06/10/1987	Dolon	Crue et inondation suite à des averses violentes
06-09/10/1993	Dolon Sanne	2 crues successives de période de retour 50 ans sur la Sanne (débit estimé à 110 m³/s)
23-25/10/1999	Dolon Sanne	Pas de débordements majeurs à SABLONS
08-09/12/2000	Dolon	Inondation d'habitations à CHANAS
24/11/2002	Sanne	Fortes crues de la Sanne sans débordements majeurs à SABLONS (aménagements réalisés)
02/12/2003	Sanne Dolon	

3.1.2 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES PHÉNOMÈNES

En préalable à la cartographie de l'aléa inondation concernant la Sanne et le Dolon sur la commune de SABLONS, une **étude du fonctionnement hydraulique des cours d'eau de la Sanne et du Dolon** a été réalisée.

La Sanne et le Dolon sont deux cours d'eau de bassins versants voisins qui confluent à quelques centaines de mètres du Rhône. Suite à l'aménagement hydroélectrique du Rhône dans les années 1960, leur débouché dans la vallée du fleuve a été modifiée. Ils se jettent aujourd'hui dans un contre-canal longeant le canal d'amenée avant de le rejoindre à l'aval de l'usine-écluse de SABLONS.

Le Dolon prend naissance à Pommier-de-Beaurepaire à 500 m d'altitude. La forme de son bassin versant est relativement allongée. De sa source à sa confluence avec la Sanne, il draine une superficie de 155 km² et parcourt 34 km. Sa pente moyenne est de 1,10%, mais seulement de 0,5% sur la commune de SABLONS. Son temps de concentration (ou temps de montée caractéristique d'une crue) est estimé à 14 heures.

La Sanne est affluent de rive droite du Dolon au droit du contre-canal CNR. Elle prend sa source à Primarette à 450 m d'altitude. Elle draine un bassin versant de 64 km² à l'amont de sa confluence avec le Dolon qu'elle rejoint après un parcours de 25 km. Sa pente moyenne est de 1,26%, mais seulement de 0,5% sur la commune de SABLONS. Son temps de concentration a été estimé à 8,5 heures.

Une **étude hydrologique** a conduit à retenir les débits suivants pour les périodes de retour décennale (10 ans) et centennale (100 ans) des deux cours d'eau à l'amont et à l'aval de leur confluence.

Bassin versant et exutoire	Débits de pointe de crue (m ³ /s)	
	Q10	Q100
Dolon amont Sanne	80	177
Sanne amont Dolon	47	126
Contre-canal (Dolon+Sanne)	100	228

À noter que, pour une période de retour donnée, le débit estimé à l'aval de la confluence Sanne/Dolon résulte d'une combinaison d'hydrogrammes de crue pour chacun des deux cours d'eau (prise en compte des débits et des temps de concentration). L'hypothèse de concomitance entre les débits de pointe de crue centennale de la Sanne et du Dolon a une probabilité d'occurrence bien supérieure à 100 ans.

Les **données topographiques** utilisées dans le cadre de l'élaboration du présent PPRI sont les suivantes :

- Levés de profils en travers des lits mineur et majeur de la Sanne et du contre-canal Sanne-Dolon par le cabinet de géomètre-expert BOURGUIGNON ET LEVARD (1993-94) – altitudes NGF normales.
- Levés de profils en travers des lits mineur et majeur du Dolon par le cabinet de géomètre-expert CUSIN (2003) – altitudes NGF normales.
- Levés en plan au 1/2 000 des abords des aménagements CNR – altitudes NGF orthométriques = normales – 20 cm).

3.1.3 ZONES INONDABLES DE LA SANNE

La Sanne a fait l'objet de nombreuses études hydrauliques depuis 10 ans (Sogreah, Cédrat Développement). Dans le cadre de ces études, des modélisations numériques des écoulements de la rivière en crue ont été mises en œuvre.

Le lit de la Sanne à la traversée des communes de SABLONS et de SALAISE-SUR-SANNE a fait l'objet de nombreux aménagements au cours de la dernière décennie afin à la fois de protéger les secteurs habités, mais aussi de permettre de viabiliser les terrains de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP). À l'aval de la voie SNCF, son cours a ainsi été en grande partie endigué et artificialisé. À noter que dans un passé encore plus lointain, avant la construction du canal d'amenée du Rhône, la Sanne divaguait encore plus largement dans la plaine du Rhône pour confluer dans le Dolon à l'amont immédiat de son ancienne confluence avec le Rhône.

Entre la voie SNCF et le contre-canal CNR, les travaux réalisés au cours de la dernière décennie ont principalement consisté en les éléments suivants :

- Création d'un nouveau lit avec rescindement d'un méandre, mise en place de seuils transversaux et réalisation d'une coupure sèche.
- Prolongation de la digue existante en rive droite afin d'assurer une protection bi-centennale de la ZIP, avec aménagement de déversoirs de sécurité pour surverse selon des axes privilégiés (calage pour une crue centennale).
- Construction en rive gauche d'un bassin d'écêtement des crues d'une capacité de plus de 400 000 m³, devant permettre de compenser l'incidence des aménagements réalisés à l'amont (protection de SALAISE-SUR-SANNE) tout en assurant la protection des terrains de la ZIP pour une crue bi-centennale. Ce bassin fonctionne par déversement latéral (2 déversoirs en enrochements) à partir d'un débit de 96 m³/s (crue cinquantiennale).
- Prolongation de la digue rive gauche depuis le bassin jusqu'au contre-canal CNR.

En crue centennale, les zones inondables sont ainsi limitées au lit endigué de la Sanne, augmenté du bassin d'écêtement des crues.

3.1.4 ZONES INONDABLES DU DOLON

Le Dolon a fait l'objet d'une étude hydraulique réalisée par le cabinet GÉOPLUS en 2004 dans le cadre de l'élaboration du PPR de la commune de CHANAS. La modélisation numérique des écoulements de la rivière en crue mise en œuvre dans le cadre de cette étude a été prolongée sur la commune de SABLONS jusqu'au contre-canal CNR.

Depuis sa traversée de l'autoroute A7 (commune de CHANAS) jusqu'au contre-canal CNR, le Dolon est « endigué » entre deux merlons de terre de construction plutôt rustique mais qui permettent de canaliser ses crues les plus courantes.

Sur la commune de SABLONS, lors d'une crue centennale, le Dolon déborde au droit du profil D15 en rive droite. La cote de la ligne d'eau est de près de 4,5 m par rapport au fond du lit, soit jusqu'à plus de 3 m par rapport au terrain naturel en lit majeur.

Par ailleurs, les débordements constatés à l'amont de la voie SNCF sur la commune de CHANAS, de part et d'autre du lit endigué du Dolon, s'écoulent sous deux ouvrages

situés sous le remblai SNCF sur chaque rive (passage d'un chemin en rive droite, ouvrage de décharge en rive gauche) pour rejoindre les terres agricoles de SABLONS.

Outre les débordements potentiels constatés en crue centennale à l'issue de la modélisation numérique, il faut noter le risque important de brèche ou de rupture des digues bordant le lit mineur du Dolon à son débouché dans la plaine du Rhône. Plusieurs aspects concourent à accentuer le risque d'inondation de la plaine par rupture de digue du Dolon :

- Endiguement rustique et peu entretenu.
- Crête de digue située entre 2 et plus de 3 m au-dessus des terrains riverains en lit majeur.
- Ligne d'eau débordante en crue centennale.

L'ensemble de la plaine comprise entre la RN82 au nord et la confluence du contre-canal CNR dans le canal d'amenée du Rhône est ainsi concernée par un risque d'inondation en crue centennale.

3.1.5 CONTRE-CANAL AVAL

Les confluences respectives de la Sanne, du Dolon et du Rhône ont été profondément modifiées par l'aménagement hydro-électrique du Rhône au début des années 1960. Actuellement, la Sanne puis le Dolon se jette dans un contre-canal rectiligne qui longe le canal d'amenée du Rhône avant de s'y jeter environ 600 m à l'aval de l'usine-écluse de SABLONS. Ce contre-canal est géré et entretenu par la CNR.

En rive droite, la berge est globalement largement supérieure à la ligne d'eau en crue centennale et **aucun débordement n'est à craindre**, hormis à l'aval du pont de l'usine-écluse sur la zone naturelle protégée de Peyraud sud.

En rive gauche, des débordements sont susceptibles de survenir hors du contre-canal, depuis l'amont du confluent avec le Dolon jusqu'au pont de l'usine-écluse.

3.1.6 RÉCAPITULATIF DES COTES DE CRUE DE RÉFÉRENCE

L'éventuelle **présence d'embâcles** (amoncellement de végétation entraînée par le courant) tout le long des cours d'eau étudiés peut aggraver la situation en bouchant localement le lit de la rivière. Ils peuvent entraîner des changements momentanés ou définitifs du lit en cas de crue (coupure de méandres, retour dans un ancien lit, etc.) ou des mises en charge d'ouvrages (troncs d'arbres qui viennent obstruer l'ouvrage et donc diminuer sa capacité).

L'occurrence de tels phénomènes est trop aléatoire pour justifier leur prise en compte dans les modélisations (aucune période de retour associée notamment). Les coefficients de frottement considérés dans la modélisation correspondent à un état à peu près entretenu du lit et des berges, tels qu'il a été constaté lors des visites de terrain.

De même, l'occurrence de **rupture de berges** et/ou changement de lit vif du cours d'eau comme cela peut se produire au cours de crues importantes n'a pas été modélisée.

Pour autant, l'ensemble de ces phénomènes aléatoires liés à la dynamique du cours d'eau en crue a été pris en compte autant que faire se peut dans la cartographie des aléas.

Les cotes maximales des lignes d'eau calculées à l'issue de la modélisation en crue centennale sont récapitulées dans les tableaux présentés ci-après. *La localisation des profils en travers utilisés figurent à la fois sur la carte des aléas (Plan n°1) et sur le Plan de zonage réglementaire (Plan n°2)*. Les cotes de crues mentionnées ne prennent pas en compte les phénomènes aléatoires décrits ci-dessus.

COTES DE CRUE CENTENNALE DE LA SANNE ET DU DOLON

SANNE	
Profil	Cote NGF
S73	145.70
S74	144.00
S75	142.70

DOLON	
Profil	Cote NGF
D14B	141.88
D15	141.27
D16	138.82

CONTRE-CANAL	
Profil	Cote NGF
S76	140.50
S77	139.45
S78	138.95
P3	138.65
P4	138.16
P5	137.67
P6	137.23
P7	136.69
P8	136.00
P9	134.98

3.2 LA CARTE DES ALÉAS

Le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : " un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ".

3.2.1 NOTION D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels.

- a) L'**intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle sauf l'intensité MSK pour les séismes.

Des **paramètres simples** et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour certains phénomènes (**inondations** de plaine notamment).

Pour la plupart des **autres phénomènes**, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pour les glissements de terrain, hauteur des débordements pour les crues torrentielles...

Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- **conséquences sur les constructions** ou "agressivité" qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;
- **conséquences sur les personnes** ou "gravité" qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;
- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

- b) L'**estimation de l'occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature (les débits solides par exemple), soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs).

Pour les **inondations** et les **crues**, la probabilité d'**occurrence** des phénomènes sera donc généralement **appréciée** à partir d'informations historiques et éventuellement pluviométriques. En effet, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondations, avalanches - et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi aider à l'analyse prévisionnelle de ces phénomènes.

3.2.2 ELABORATION DE LA CARTE DES ALÉAS INONDATIONS SANNE ET DOLON

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations... et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Pour limiter l'aspect subjectif, des **grilles de caractérisation des différents aléas** ont été **définies** par les services déconcentrés de l'État en Isère **avec une hiérarchisation** en niveau ou degré.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison du facteur occurrence temporelle et du facteur intensité. On distinguera, **outre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés**, soit :

- les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 1
- les zones d'aléa moyen, notées 2
- les zones d'aléa fort, notées 3.

Ces **grilles** avec leurs divers degrés sont globalement **établies en privilégiant l'intensité**.

3.2.2.1 CARACTÉRISATION

Le type d'aléa retenu en ce qui concerne les inondations par la Sanne et le Dolon sur la commune de SABLONS est l'**inondation de plaine**, dont la définition est la suivante :

Phénomène	Symbole	Définition
Inondation de plaine	I	Submersion des terrains de plaine avoisinant le lit d'un fleuve ou d'une rivière, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant reste souvent non significative.

L'**aléa de référence** retenu est la crue de fréquence **centennale**, respectivement pour la Sanne et pour le Dolon à l'amont de leur confluence, et pour la Sanne ajoutée au Dolon à l'aval.

Les critères de classification des **niveaux d'aléa** sont les suivants en fonction des paramètres de hauteur et de vitesse estimés à l'issue de modélisations, sachant que l'aléa de référence est la crue centennale.

		Vitesse en m/s		
		Faible (0 à 0,2)	Moyenne (0,2 à 0,5)	Forte (> à 0,5)
Hauteur en m	0 à 0,5	Faible	Moyen	Fort
	0,5 à 1	Moyen	Moyen	Fort
	> à 1	Fort	Fort	Fort

Remarque : Prise en compte des digues

La carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées (digues, certains ouvrages hydrauliques), sans tenir compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection. Sur la commune de SABLONS, plusieurs secteurs sont concernés :

- | | |
|-------|--|
| Dolon | <ul style="list-style-type: none"> ▪ endiguement RD/RG entre voie SNCF et contre-canal (non prise en compte car points faibles submergés et risque de rupture – confirmé lors de la crue de décembre 2000 à l'amont de la voie SNCF sur CHANAS) |
| Sanne | <ul style="list-style-type: none"> ▪ endiguement RD/RG à l'amont du contre-canal (pris en compte dans la modélisation – protection bi-centennale – mais contour de la crue centennale avant aménagement conservé en aléa faible) |

3.2.2.2 LOCALISATION

Les zones d'aléa inondation identifiées sur la commune de SABLONS figurent sur la carte des aléas présentée sur le **Plan n°1** hors-texte. Les principaux secteurs concernés sont détaillés ci-après.

La Sanne

La Sanne est concernée par un **aléa fort** sur l'ensemble de son **lit endigué**, soit sur 100 à 200 m de large à l'amont du contre-canal.

Même si la protection offerte par les aménagements récents (endiguement et bassin de rétention) est d'une fréquence plus que centennale, la **limite de la crue centennale avant aménagement** a été conservée en **aléa faible**. Ceci concerne à la fois :

- la rive droite au-delà des digues et jusqu'à la RD51 (cohérence avec le PPRI révisé sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE – 2000)
- la rive gauche depuis l'endiguement aval du bassin de rétention et jusqu'au sud de la RN82 (lit majeur du Dolon).

Le Dolon

Étant donné la fiabilité de l'endiguement du Dolon, **une bande de sécurité de 50 m de part et d'autre des berges** endiguées de son lit mineur est caractérisée par un **aléa fort**.

Le reste du lit majeur du Dolon, inondable en crue centennale de celui-ci, est concerné par :

- un **aléa moyen** sur une frange de 100 à 200 m en rive droite, 150 à 400 m en rive gauche (du fait de vitesses potentielles moyennes).
- un **aléa faible** à la périphérie de cette zone inondable, soit jusqu'au pied de remblais de la RN82 en rive droite (recoupant l'aléa faible identifié sur la Sanne à l'amont), et la route du Pont de l'Écluse en rive gauche.

Le contre-canal CNR

Le contre-canal Sanne-Dolon est concerné par un **aléa fort** sur l'ensemble de son linéaire sur une bande de 30 à 40 m de large.

À l'aval de l'apport du Dolon et jusqu'au Pont de l'Écluse, la **zone d'aléa fort** s'étend sur plus d'une centaine de mètres **en rive gauche** du fait d'une hauteur de submersion des terrains riverains supérieure à 1 m.

À l'aval du Pont de l'Écluse, les terrains riverains sont en **aléa faible** d'inondation par le contre-canal du fait des débordements potentiels caractérisés par des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement faibles :

- en rive droite sur Champ Peyraud sud
- en rive gauche entre la route du Pont de l'Écluse et le pied de talus de la route d'accès au hameau du Moulin.

4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNÉRABILITÉ ET PROTECTIONS RÉALISÉES

Les **enjeux** regroupent les **personnes, biens, activités**, moyens, patrimoine, susceptibles d'être **affectés par un phénomène** naturel.

La **vulnérabilité** exprime le niveau de **conséquences prévisibles** d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influencer nettement sur les aléas, par rapport à des enjeux situés à leur aval (casiers de rétention, forêt de protection...). Ils ne sont donc pas directement exposés au risque (risque : croisement enjeu et aléa) mais deviennent importants à repérer et à gérer.

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des **ouvrages**, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement).

La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans des cas limités, et seulement si la **maintenance** des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un **maître d'ouvrage pérenne**.

4.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Les principaux enjeux sur la commune correspondent aux espaces urbanisés (centre urbain, bâtiment recevant du public, installations classées...), aux infrastructures et équipements de services et de secours.

La population est intégrée indirectement à la vulnérabilité par le biais de l'urbanisation. La présence de personnes " isolées " (randonneurs, ...) dans une zone exposée à un aléa ne constitue pas un enjeu au sens de ce P.P.R.

Sur le périmètre de révision du PPRI, les seuls enjeux exposés aux crues des deux cours d'eau concernés sont des parcelles agricoles : vergers, cultures ou friches.

Le secteur du périmètre de révision situé au nord de la RN82 est concerné par un projet d'aménagement d'une zone industrielle portuaire (zone urbanisable dans le futur PLU en cours d'élaboration). Le secteur situé entre la RN82 et le Dolon est également classé urbanisable, mais à une échéance plus lointaine. Le secteur en concession CNR à l'ouest du contre-canal Sanne-Dolon est déjà en partie aménagé et a vocation à l'être encore dans un avenir proche.

Le tableau ci-après présente, secteur par secteur, les principaux enjeux dans la zone d'étude :

Secteurs	Aléas	Enjeux
Nord RN82	<i>Inondation historique par la Sanne avant aménagement (aléa faible)</i>	. Vergers ou cultures . Anciennes carrières . Projet de zone industrielle portuaire (ZIP) urbanisable à court ou moyen terme . RN82
RN82 – Dolon	<i>Inondation par Dolon et contre-canal (aléa faible à fort)</i>	. Cultures . Projet de zone industrielle portuaire (ZIP) urbanisable à long terme . Chemins d'exploitation agricole
Sud Dolon	<i>Inondation par Dolon et contre-canal (aléa faible à fort)</i>	. Cultures . Route de l'écluse, chemins d'exploitation agricole

4.2 OUVRAGES DE PROTECTION

Les travaux de protection suivants ont été réalisés sur la Sanne au cours de la dernière décennie entre la voie SNCF (commune de SALAISE-SUR-SANNE) et le contre-canal CNR :

- Création d'un nouveau lit avec rescindement d'un méandre, mise en place de seuils transversaux et réalisation d'une coupure sèche.
- Prolongation de la digue existante en rive droite afin d'assurer une protection bi-centennale de la ZIP, avec aménagement de déversoirs de sécurité pour surverse selon des axes privilégiés (calage pour une crue centennale).

- Construction en rive gauche d'un bassin d'écrêtement des crues d'une capacité de plus de 400 000 m³, devant permettre de compenser l'incidence des aménagements réalisés à l'amont (protection de SALAISE-SUR-SANNE) tout en assurant la protection des terrains de la ZIP pour une crue bi-centennale. Ce bassin fonctionne par déversement latéral (2 déversoirs en enrochements) à partir d'un débit de 96 m³/s (crue cinquantennale).
- Prolongation de la digue rive gauche depuis le bassin jusqu'au contre-canal CNR.

Ces protections permettent d'assurer une protection plus que centennale vis-à-vis des crues de la Sanne.

4.3 OUVRAGES AGGRAVANT LE RISQUE

L'endiguement du Dolon entre la voie SNCF et le contre-canal est un facteur susceptible d'aggraver le risque. Jugé peu fiable du fait à la fois de sa submersion pour la crue de référence, mais aussi de son état (merlon en tout venant peu entretenu), il est en effet susceptible d'aggraver les risques en cas de formation de brèches ou de rupture.

5. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

5.1 BASES LÉGALES

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 Janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - *Le projet de plan comprend :*

3°- un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4 - *En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :*

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - *En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.*

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

D'une manière générale, les **prescriptions du règlement** portent sur des **mesures simples de protection** vis-à-vis du **bâti existant ou futur** et sur une **meilleure gestion** du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau**, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement :

" Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre (" Eau et milieux aquatiques "), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

- *"les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué,*
- *le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement,*
- *le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".*

5.2 TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- **une zone inconstructible***, appelée zone **rouge** (R). Dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés (voir règlement).
- **une zone constructible* sous conditions** de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone **bleue** (B). Les conditions énoncées dans le règlement P.P.R. sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Dans les **zones blanches** (zones d'aléa négligeable), les projets doivent être réalisés dans le **respect des règles de l'art**. Cependant des phénomènes au delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient globalement sur les limites des zones d'aléas.

La traduction de l'aléa en zonage réglementaire est adaptée en fonction du phénomène naturel pris en compte.

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au §1.1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

5.2.1 INONDATIONS (I)

Principes d'élaboration du zonage réglementaire appliqués dans le département de l'Isère

Niveau d'aléas	Zones d'expansion des crues et de rétention à conserver pour une gestion des crues amont (zone naturelles et agricoles sans habitation) et autres espaces naturels	Espaces urbanisés Peu denses (hors centre urbain)	Centres Urbains
Aléas forts	<u>ZONE ROUGE</u> <u>Inconstructible</u> (sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	<u>ZONE ROUGE</u> <u>Inconstructible</u> (sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	<u>ZONE ROUGE</u> <u>Inconstructible</u> (sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa) Ou <u>ZONE VIOLETTE</u> Cas particuliers pour les inondations (I,C,I', M) Ou <u>ZONE BLEUE</u> <u>Constructible</u> Pour des projets de restructuration des habitations susceptibles de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes

Aléas moyens	<u>ZONE ROUGE</u> <u>Inconstructible</u> (sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	<u>ZONE VIOLETTE</u> Elle est destinée : soit à rester <u>inconstructible</u> après réalisation d'études qui auraient : - révélé un risque réel plus important, - ou montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général soit à devenir <u>constructible</u> après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou réalisation effective de travaux de protection programmés ou <u>ZONE BLEUE</u> <u>Constructible</u> Pour des projets de restructuration des habitations susceptibles diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes ou cas particuliers de <u>ZONE BLEUE</u> plus contraignante (« dent creuse »)
Aléas faibles	<u>ZONE ROUGE</u> <u>Inconstructible</u> (sauf travaux de protection, et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	<u>ZONE BLEUE</u> <u>Constructible sous condition</u> Les prescriptions ne dépassent pas le cadre de la parcelle Respect : - des règles d'urbanisme - des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage - des règles d'utilisation éventuellement

5.3 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SABLONS

5.3.1 LES ZONES ROUGES

Il est rappelé qu'il s'agit de zones très exposées aux phénomènes naturels ou/et ayant une fonction de régulation hydraulique.

Ces zones sont repérées par l'**indice R** complété par l'**initiale du risque en majuscule**.
Ce sont :

- RI : zone rouge exposée à un risque d'inondation de plaine ou/et ayant une fonction de régulation hydraulique :
 - ensemble des zones inondables situées au sud de la RN82, au-delà d'une bande de 70 m depuis celle-ci, concernées par un aléa faible à fort d'inondation par le Dolon ;
 - bande systématique de 20 m au-delà des lits mineurs des cours d'eau concernés.

5.3.2 LES ZONES BLEUES

Ces zones sont repérées par l'**indice B**, complété par l'**initiale du risque en minuscule**.
Ce sont :

- Bi₁ : zone bleue exposée à un risque d'inondation de plaine nécessitant une surélévation :
 - Bande de 70 m au sud de la RN82 concernée par un aléa faible d'inondation par le Dolon.
- Bi_r : zone bleue exposée à un risque d'inondation de plaine nécessitant l'**entretien d'ouvrages** :
 - Enveloppe de la crue centennale de la Sanne avant aménagement de protection amont (aléa faible).

5.4 PRINCIPALES MESURES RECOMMANDÉES OU IMPOSÉES SUR LA COMMUNE

5.4.1 MESURES INDIVIDUELLES

Dans les zones de risques, les maîtres d'ouvrage doivent adapter leur projet à la nature du risque. Ces **adaptations évoquées** au paragraphe **5.4.3** sont **explicitées** dans des **fiches type jointes** au règlement.

Pour les **biens existants**, les propriétaires peuvent **les consulter comme guide** de mesures possibles.

5.4.2 MESURES COLLECTIVES

- Maîtrise des risques d'embâcles sur la Sanne et le Dolon au niveau des ouvrages de franchissement par l'entretien de la végétation.
- Surveillance des digues le long de la Sanne et du Dolon.
- Maintenance et entretien des aménagements de protection sur la Sanne par le maître d'ouvrage concerné (Communauté de Communes du Pays de Roussillon).

6. BIBLIOGRAPHIE

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement – Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles :
 - ⇒ guide général – La Documentation Française – 1997.
 - ⇒ guide méthodologique : risques d'inondation – La Documentation Française – 1999
- Étude d'inondabilité de la Sanne – SOGREAH – Août 1994
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne
- Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles – alp'géorisques – Décembre 1994
Maître d'ouvrage : Préfecture de l'Isère
- Étude hydraulique complémentaire de la Sanne et du Dolon – SOGREAH – Février 1995
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne
- Aménagement de la Sanne / Tranches B, C et D / Analyse de scénarios d'aménagement et Dossier d'incidence – CEDRAT DÉVELOPPEMENT – Mars 1995 et Décembre 1996
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne
- Aménagement d'un bassin d'écroulement des crues à SALAISE-SUR-SANNE / Projet et DCE – CEDRAT DÉVELOPPEMENT – Septembre 1997
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Roussillon
- Dossier Communal Synthétique – GIPEA – Juin 2002
Maître d'ouvrage : Préfecture de l'Isère
- Commune de CHANAS / Cartographie des aléas – GÉOPLUS – Septembre 2004
Maître d'ouvrage : DDAF de l'Isère
- Base de données Risques Naturels – RTM38
- Photographies aériennes IGN – mission de 1998
- Carte topographique IGN Série Bleue au 1/25 000 – Feuilles 3034O-Serrières – IGN 1997
- Carte géologique de la France au 1/50 000 – Feuille XXX-34-Serrières – BRGM 1976

Annexe

Note de présentation du P.P.R.I. Rhône
Annexes du P.P.R.I. Rhône
(*source Service Navigation Rhône – Saône*)

PREFECTURE DE L'ISERE

***Service de la Navigation
Rhône-Saône***

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

Commune de SABLONS

Note de Présentation

Novembre 1995

Par arrêté en date du 26 avril 1994, M. le Préfet a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la commune de SABLONS, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25000 annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, en vigueur à cette époque.

Ces dispositions réglementaires ont été depuis modifiées par celles prévues dans la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, notamment les articles 40-1 à 40-7 institués par l'article 16 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

*

* *

La Vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et de certains affluents, ceci malgré les aménagements réalisés du Rhône.

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que les arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

Or une nouvelle politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et précisée à Messieurs les Préfets par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994: la disposition essentielle est l'accent mis sur la préservation des champs d'expansion des crues.

*

* *

La commune de SABLONS est située en rive gauche du Rhône, immédiatement à l'amont de la restitution par le canal de fuite, de l'aménagement du Rhône de PEAGE-de-ROUSSILLON.

Avant cet aménagement, compte tenu du faible relief d'une grande partie du territoire communal, la vallée était très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle. Cette vallée pouvait également être partiellement inondée par les crues des rivières provenant de la colline, telles que la SANNE ou le DOLON.

Depuis l'aménagement du Rhône, le cours de ces rivières a été détourné, et leur rejet s'effectue, soit dans le canal, soit directement dans le Rhône. Leurs crues ont donc peu d'incidence sur le territoire communal de Sablons.

Cependant les fortes crues du Rhône peuvent occasionner de nombreux dommages, aussi bien par déversement au-delà du CD 4, à partir de la lône de la Platière, que par débordement transversal, et ceci malgré le débit dérivé dans le canal.

Dans ces circonstances, la hauteur d'eau dans l'agglomération de Sablons, peut être très importante (entre 1,00 m et 1,80 m). Les dommages peuvent alors toucher les biens des riverains et occasionner l'évacuation d'une grande partie de la population.

Les récentes crues d'octobre 1993, de faible fréquence (crue sensiblement décennale) n'ont pas mis en relief cet aspect des risques d'inondation.

-INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS PAR QUELQUES CRUES DU RHONE -

Situation de l'échelle de TERNAY au P. K. 15,200 du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 150,00 cote NGF orthométrique ou 150,24 (normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont relevées à l'échelle de TERNAY que depuis 1982.

Auparavant, la référence des relevés des cotes de niveaux du Rhône se faisaient à partir des échelles de CHASSE ou GIVORS.

Bien entendu des tableaux ont été établis faisant connaître les relations d'échelle entre les stations.

Situation et référence des échelles de :

	CHASSE	GIVORS
Situation: : P. K.	19,884	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	145,95	149,74

- QUELQUES CRUES DU RHONE -

Date	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N. normale
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,90		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,70		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,60		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,40		156,14	156,38
26 février 1957	6,70		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97

- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES -

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du Rhône, afin de contrôler les implantations.

Les aménagements réalisés du Rhône, pour le territoire concerné sur la commune de SABLONS, apportent peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de l'environnement s'appliquent judicieusement au secteur du Rhône concerné.

Rappelons que les dispositions de cette loi du 2 février 1995 abrogent le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et modifient dans son article 16 la Loi du 22 juillet 1987, par l'adjonction des articles 40-1 à 40-7, spécifiant l'élaboration et la mise en application de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de ces textes, les élus locaux et nationaux avaient décidé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du Rhône.

Ce plan intéressant le secteur riverain du fleuve Rhône dans le département de l'Isère, a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques de 1840 ou 1856,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).
- la limite de la crue centennale lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre historique.

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Signalons aussi que le P.O.S., en cours d'élaboration pour la commune de SABLONS tient le plus grand compte, autant que faire se peut, compte tenu du maintien des activités et résidences dans la commune, de ces dispositions, en imposant des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, on peut considérer qu'aucune mesure de prévention ou de protection efficace ne peut éviter totalement les dommages aux constructions en place lors de très fortes crues.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, et maintenant de la loi du 2 février 1995, est justement de produire des documents permettant de réduire le plus possible ces risques, aussi bien pour les biens que pour les personnes.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise :

- dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

Comme indiqué ci-dessus c'est cette loi qui a été complétée par les articles 40-1 à 40-7, dans les dispositions de la loi du 2 février 1995 en instituant les P.P.R.

- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R. -

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, sont celles afférentes à la crue centennale ou à la plus forte crue historique connue, si celle-ci est supérieure. Rappelons que c'est cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration du PSS réglementaire du secteur concerné.

En effet, parmi les plus fortes crues historiques, celle de 1840 et surtout celle de 1856, sont relativement bien connues, notamment pour les limites de submersion et pour les cotes de la ligne d'eau correspondante. On peut noter que le débit estimé de la crue de 1856 était de 6000 m³/s à Givors, contre 5500 m³/s pour la crue de 1840 (d'après PARDE) et que le débit de la crue théorique centennale pour le même secteur est de 6100 m³/s.

Il s'ensuit que si la crue de 1856 se reproduisait, avec un même débit, la submersion serait moindre que celle constatée à l'époque. En effet, cette submersion serait plus faible du fait de la mise en place des canaux de dérivation et du recalibrage du lit mineur, réalisés lors des aménagements du Rhône.

Il apparaît donc logique de prendre en compte la survenance d'une crue théorique centennale.

Par ailleurs, malgré l'existence du PSS des implantations ont été réalisées depuis sa mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires n'aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention ou des mesures compensatoires.

De plus, depuis l'élaboration de ce PSS des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de PSS ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or, les études de PPR permettent :

- d'une part, de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), de préciser leurs limites au niveau de la parcelle et de les représenter sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises, sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

- POPULATIONS ET SUPERFICIES CONCERNEES -

La commune de SABLONS à une superficie totale de 1 065 ha environ et la zone submersible recouvre une superficie d'environ 450 ha, ce qui confirme le bien fondé de l'étude de PPR engagée.

Ceci conduit à estimer que 1100 habitants environ sur les 1540 recensés en 1990, sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers existants, soit plus de 70 % de la population totale de Sablons.

- ETUDE DE VULNERABILITE -

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par les inondations, une étude de vulnérabilité a été engagée.

Cette étude a été basée :

- sur les critères de deux niveaux d'aléas:
 - * Hauteur de submersion moyenne: $H = 0,40 \text{ m}$ à $1,20 \text{ m}$.
 - * Hauteur de submersion élevée: H supérieure à $1,20 \text{ m}$.
- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place ;
- sur les types et utilisations de ces constructions ;
- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu (1990).

*

* *

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale.

Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement résultant des hauteurs de submersion connues par secteur considéré.

	Valeurs des biens et activités en millions de Francs	Vulnérabilité
A - <u>Vulnérabilité humaine</u> : (habitation-ameublement-véhicules- population-relogement-évacuation)	770 environ	270 environ
B - <u>Vulnérabilité économique</u> : (artisanat-ateliers-magasins-boutiques- garages-bureaux-stocks-chiffre d'affaire- perte de revenus)	340 environ	86 environ
C - <u>Vulnérabilité publique</u> : (ouvrages-PTT-transfos-centres de secours-etc. <u>sauf infrastructures</u>)	25 environ	14 environ
TOTAUX	1135	370

Cette étude fait apparaître une vulnérabilité globale très importante de l'ordre de 33 % de la valeur vénale des biens considérés. Elle a permis de définir notamment, outre l'importance des dommages susceptibles d'être occasionnés par les crues, le type d'utilisation maximale du sol pouvant être autorisé et ceci suivant les secteurs concernés.

- DISPOSITIONS DU P.P.R.I. -

Les différentes zones du PPRI font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale du Rhône en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ces zonages pourraient alors être modifiées pour en tenir compte.

Le territoire communal est subdivisé en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- **une zone rouge**: les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau moyenne variant suivant le secteur considéré de 0,40 m à 2,80 m. **Cette zone est inconstructible**, ceci en raison de l'importance du risque, d'une part, et de la nécessité de préserver le champ d'expansion des crues, d'autre part;
- **une zone bleue**, également submersible, comportant des constructions diverses. Dans cette zone, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de constructions hors d'eau ou de protection contre les eaux de crue ;

- **une zone blanche**, hors des limites atteintes par la crue centennale de référence.

On constate dans les secteurs submersibles qu'il y a de nombreuses constructions en place qui sont, soit agglomérées, soit dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que beaucoup d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 27 août 1986 concernant le PSS du Rhône, ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION -

Nous avons vu que, pour une crue centennale du Rhône, la valeur de la vulnérabilité est importante et qu'elle atteint un taux d'environ 33 % de la valeur des biens concernés.

Compte tenu de la situation de la commune, dont l'agglomération peut être submergée, soit par le flot déversant à partir du CD 4, soit par débordement transversal du Rhône, et bien que les conditions actuelles de submersion soient inférieures à celles connues avant les aménagements de ce cours d'eau, on peut difficilement envisager des mesures générales d'amélioration spécifiques. Sauf à prévoir, si des implantations sont envisagées, des mesures collectives ou individuelles de mise hors d'eau des sols, après étude hydraulique.

Néanmoins, l'ensemble des mesures ne doit pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est en effet utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

- DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PPRI DE LA COMMUNE DE SABLONS -

D'après les levés topographiques récents on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : LA PLATIERE - NORD DES GRANGES - LES GRANGES - CHAMP METRAL -CHAMP DU CLOITRE - LE BOURG - LES GAILLARD - LES CATHERINES - MOLLY SABATA seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,40m à 2,80 m.

Le maintien du champ d'expansion des eaux de crues a conduit à porter certains de ces terrains, plus ou moins submersibles, en zone rouge, d'autant qu'il apparaît exclu d'envisager des implantations nouvelles dans les secteurs les plus sensibles.

Signalons que les secteurs comportant des constructions, ont été portés, en général, en zone bleue. Cependant, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

Bien entendu, ces mesures varient suivant l'utilisation du sol et l'importance du risque considéré.

- POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION -

Le projet de P.P.R.I. est soumis pour avis au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Le dossier est ensuite soumis à une enquête publique locale.

Le PPRI, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis recueillis, s'ils sont pertinents et justifiés, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

PREFECTURE DE L'ISERE

***Service de la Navigation
Rhône-Saône***

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -**

(P.P.R.I.)

Commune de SABLONS

ANNEXES

- 1- PERIMETRE D'ETUDE DU P.P.R.I.
- 2- CARTE D'INFORMATION DES CRUES HISTORIQUES
- 3- LIMNIGRAMME DE LA CRUE HISTORIQUE A TERNAY

PREFECTURE DE L'ISERE
SERVICE de la NAVIGATION
RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS
INONDATIONS

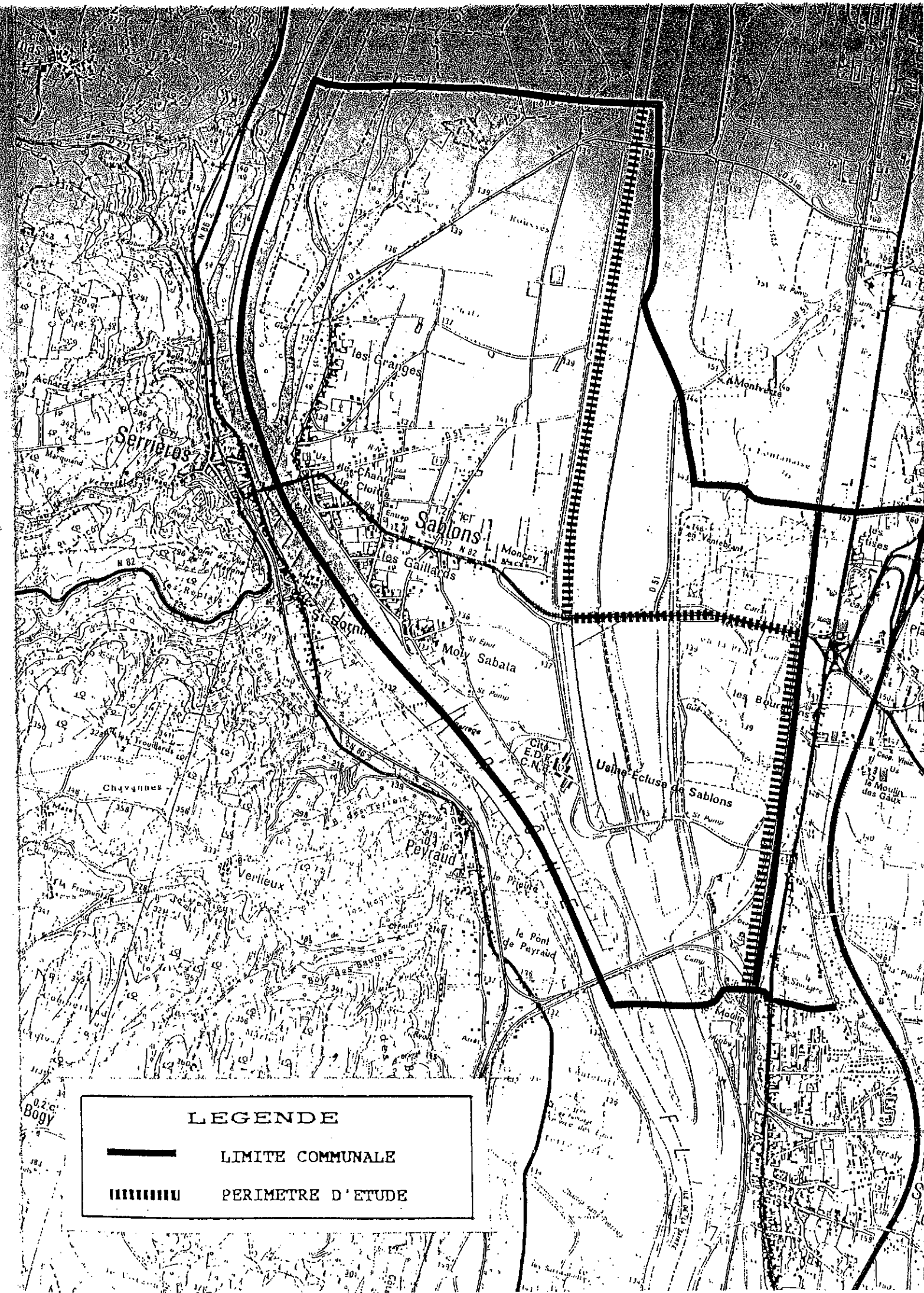
VALLEE DU RHONE EN AVAL DE LYON
DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE : SABLONS

PERIMETRE MIS A L'ETUDE

Echelle : 1/25 000

JANVIER 1994



CRUES DU RHONE EN AVAL DE LYON ENTRE LES PK 18 ET 63

DUREE ESTIMEE DE SUBMERSION
PAR UNE CRUE CENTENNALE OU DECENNALE
RELEVÉE A PARTIR DE LA STATION DE TERNAY

ZERO DE L'ECHELLE :	150.00 NGF ORTHOMETRIQUE
	150.24 IGN 1969
F100 : 6100 m ³ /s	cote à l'échelle : 7.34 m
F10 : 4700 m ³ /s	cote à l'échelle : 5.82 m

